



Adoption conjointe¹

Procédure internationale d'accueil d'un enfant connu

L'enfant est connu et son Etat d'origine n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant connu d'eux en vue de son adoption. L'enfant ne vient pas d'un Etat contractant de la CLaH.

Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.

Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions internationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.

Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises.

Contact: 031 633 76 32, kja-bern@be.ch

Les futurs parents adoptifs se renseignent auprès de l'Etat d'origine de l'enfant afin de savoir quelle est l'autorité compétente pour engager la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable ou non et pour mener la procédure d'adoption et ils en informent l'ACC.

L'ACC accuse réception et examine la demande d'autorisation. Elle requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.

L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bienne, Berne ou Thoun afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.

L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande d'octroi d'un agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.

Voie de droit
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice

¹ Avec octroi d'un agrément

L'ACC fait savoir aux futurs parents adoptifs qu'elle a procédé à l'examen préalable de la demande et délivré un mandat d'enquête.



La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).



La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.



L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant connu (en provenance de l'étranger) en vue d'une adoption, sous réserve que l'enfant soit déclaré adoptable par les autorités de son Etat d'origine. Elle remet le rapport social aux futurs parents adoptifs (coûts du rapport social plus émoluments: 500 francs). Elle informe les autorités de migration et la personne chargée de l'enquête.



L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (coûts du rapport social plus émoluments: 500 francs).



Voie de droit
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice



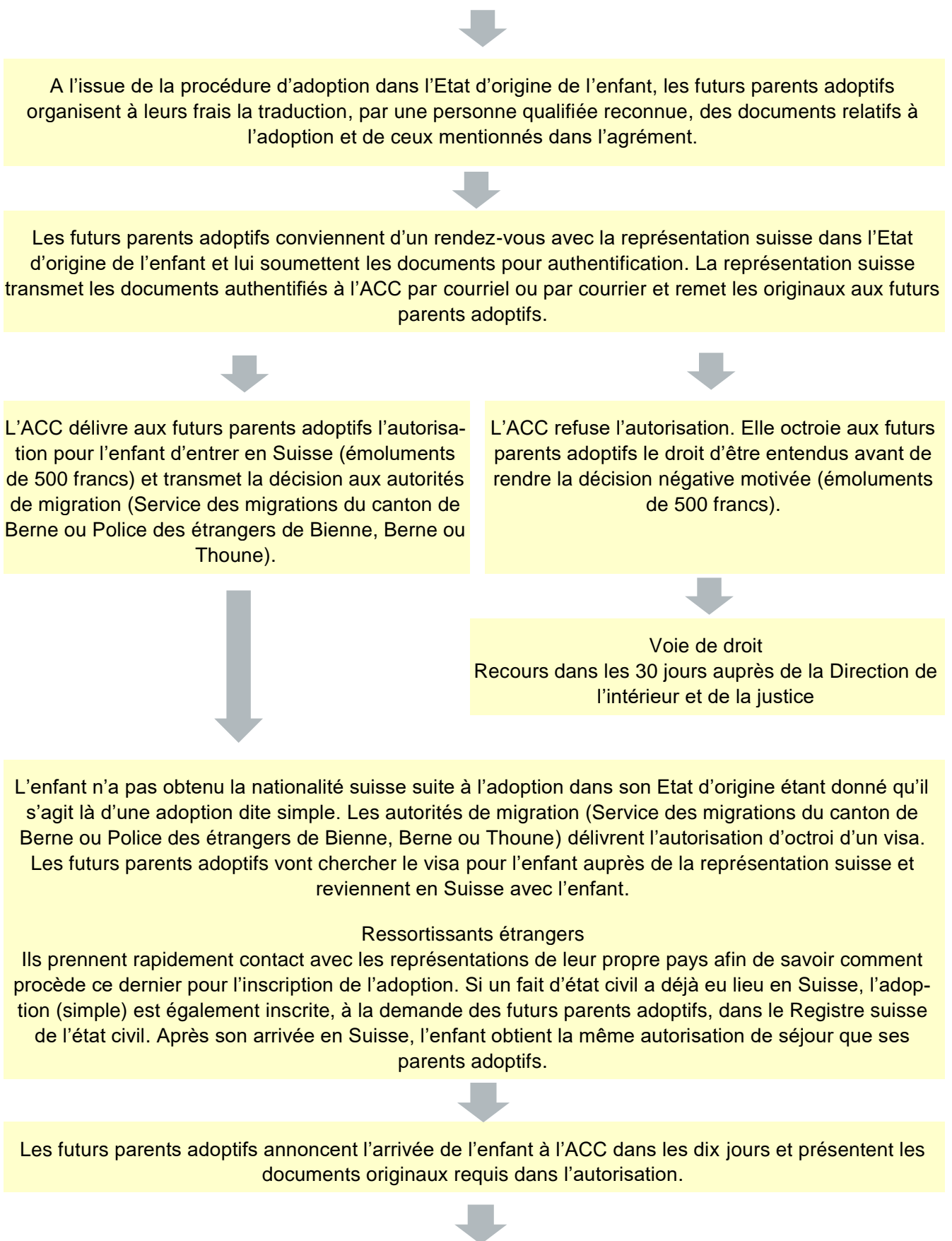
Les futurs parents adoptifs constituent le dossier les concernant pour l'Etat d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'Etat d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.



Les futurs parents adoptifs transmettent le dossier les concernant au service compétent dans l'Etat d'origine de l'enfant.



Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'Etat d'origine de l'enfant. Le service compétent dans le pays en question engage la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable ou non et rend sa décision.



Les futurs parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.



L'ACC fait part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.



L'APEA compétente institue une tutelle pour l'enfant conformément à l'article 18 LF-CLaH jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.



L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle à l'APEA du domicile des parents adoptifs qui mandate une personne à cet effet. Cette dernière s'entend avec la personne chargée de la tutelle et, au bout d'un an de placement, rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA du domicile de l'enfant et propose d'approuver l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.